

Arrêté N° 2026_00259_VDM

SDI 04/0255 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE DE MISE EN SÉCURITÉ N°05/282/DPSP
5 BOULEVARD GEMY - 13013 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

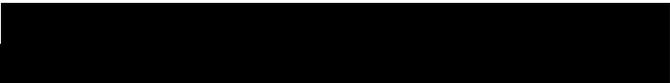
Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 05/282/DPSP, signé en date du 3 août 2005, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 5 boulevard Gemy - 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 janvier 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 5 boulevard Gemy - 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant l'immeuble sis 5 boulevard Gemy - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 881I, numéro 0042, quartier Malpassé, pour une contenance cadastrale de 1 are et 0 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble 

Considérant qu'il ressort de la facture établie par l'entreprise  en date du 28 février 2019, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 5 boulevard Gemy - 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 2 janvier 2026 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs dans l'immeuble sis 5 boulevard Gemy - 13013 MARSEILLE 13EME parcelle cadastrée section 881I, numéro 0042, quartier Malpasse, pour une contenance cadastrale de 1 are et 00 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de de péril non imminent n° 05/282/DPSP, signé en date du 3 août 2005, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de l'immeuble telle que mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 26/01/2026

Qualité : Patrick AMICO